



FORMATION AUX FONCTIONS D'URGENCE EN MER (FUM)

Pour le personnel navigant sur les navires commerciaux, la formation aux fonctions d'urgence en mer est exigée par Transports Canada.

Au cours des années, il y a eu beaucoup de modifications aux appellations ainsi qu'aux exigences de ces formations. Afin de satisfaire les exigences de la Convention STCW de Manille 2010, les amendements au RPM (Règlement sur le Personnel Maritime) prévoient à compter du 1^{er} janvier 2017 certaines exigences concernant des cours de formation FUM.

Ces modifications ont créé beaucoup d'interrogations parmi les gens de l'industrie et j'aimerais clarifier le tout pour vous dans cette dixième chronique réglementaire.

À propos des formations FUM, la modification majeure qui rentra en vigueur est le rajout des **formations de remise à niveau (refreshers)**. Les formations de remise à niveau seront exigées par Transports Canada à tous les cinq (5) ans.

Ceci s'adresse aux titulaires d'un brevet d'aptitude ou d'un visa STCW ainsi qu'aux autres gens de mer canadiens qui travaillent à bord des navires de la façon indiquée ci-dessous :

- ▶ Ceux qui effectuent un Voyage illimité ou un Voyage à proximité du littoral, classe 1 (à l'extérieur des Grands Lacs et du Golfe du St-Laurent). Ces gens **doivent se conformer** aux exigences des formations de remise à niveau.
- ▶ Ceux qui effectuent un Voyage à proximité du littoral, classe 1 (sur les Grands Lacs ou dans le Golfe du St-Laurent), un Voyage à proximité du littoral, classe 2 ou un Voyage en eaux abritées. Ces gens **ont le choix** de se conformer aux exigences des formations de remise à niveau mais **ils ne sont pas obligés de le faire**.

J'ai créé un tableau explicatif sur les différentes formations FUM. Vous y trouverez une brève description du cours, sa durée et les préalables requis. Pour les exigences des formations FUM dans les eaux intérieures, veuillez vous référer à l'avis important au bas de la page du tableau pour clarifier le classement des certificats.

J'espère que cela pourra être utile pour mieux comprendre ces formations... Bonne lecture!

[Document des formations FUM 2016-2017](#)



FORMATION AUX FONCTIONS D'URGENCE EN MER (FUM)

Afin d'être conformes avant la date du 1^{er} janvier 2017, nous encourageons fortement les gens de mer à procéder le plus tôt possible. Il y a présentement des cours combinés offerts pour les matelots ainsi que pour les officiers à l'Institut maritime du Québec. Ces cours ont tendance à se remplir rapidement. Nous vous invitons à vous référer au site de l'Institut maritime pour leur mise à jour régulière.

Calendrier : <http://www.imq.qc.ca/formation-continue/calendrier.php>

Vous êtes également invités à remplir une fiche d'intérêt s'il n'y a pas de disponibilité pour le cours dont vous avez besoin. Vous serez mis sur une liste d'attente pour le cours désiré.

Voici les cours de remise à niveau combinés :

Matelots : <http://www.imq.qc.ca/formation-continue/015-ref-01.php>

Officiers : <http://www.imq.qc.ca/formation-continue/015-ref-02.php>

Quoi faire après avoir complété le cours de remise à niveau ?

Les **nouveaux Certificats d'aptitude (CA)** attesteront qu'une personne détient les compétences particulières qui répondent aux normes de la Convention STCW Manille 2010.

Par exemple, à partir du 1^{er} janvier 2017, toutes les personnes naviguant sur des navires visés par la Convention STCW qui exercent des fonctions de FUM, devront détenir un CA.

Pour obtenir le CA, il faudra en faire la demande auprès d'un centre d'examen de la Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada (SSMTC) (<http://www.tc.gc.ca/fra/regions.htm>) et fournir un certificat de formation correspondant au CA demandé, obtenu d'un **établissement reconnu** (voir la TP 10655) au **cours des cinq (5) dernières années**.

Si vous avez complété le *cours de formation approuvé* **plus** de cinq (5) ans auparavant, vous devez avoir complété un **cours de remise à niveau approuvé dans les cinq (5) dernières années**.

▶ Vous trouverez plus de détails à propos des modifications dans le [bulletin la Sécurité des navires 09/2015](#) "Comment se conformer avant le 1^{er} janvier 2017"

▶ Pour de plus amples informations, veuillez vous référer au bureau de Transports Canada le plus proche.